

Brochure n° 3050

Convention collective nationale

IDCC : 1499. – **MIROITERIE**
(Transformation et négoce du verre)
(5^e édition. – Septembre 2003)

■ *Journal officiel* du 5 avril 2005

Arrêté du 23 mars 2005 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)

NOR : SOCT0510501A

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1961 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 29 juillet 2004, portant extension de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 28 septembre 2004 relatif aux salaires minimaux professionnels (3 annexes) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 29 décembre 2004 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988, les

dispositions de l'accord du 28 septembre 2004 relatif aux salaires minimaux professionnels (3 annexes) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance et de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée qui instaure une garantie de rémunération mensuelle.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,

P. FLORENTIN

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2004/49, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 €.

Brochure n° 3050

Supplément n° 7

Convention collective nationale

IDCC : 1499. – **MIROITERIE**
(Transformation et négoce du verre)
(5^e édition. – Septembre 2003)

AVENANT DU 28 SEPTEMBRE 2004
À L'ACCORD DU 7 MAI 2004
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX

NOR : ASET0451142M
IDCC : 1499

Compte tenu des éléments ressortant de l'arrêté d'extension du 29 juillet 2004, le présent avenant a pour vocation de compléter ou substituer certaines dispositions de l'accord du 7 mai 2004 relatif aux salaires minimaux professionnels.

Le terme A du SMP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 est augmenté de 1,6 % au 1^{er} avril 2004 (au titre de l'année 2003).

TERME	VALEUR au 1 ^{er} avril 2004
A	5,8897 €
B	0,0161 €
C	0,0081 €

Compte tenu de la signature le 7 mai 2004, les entreprises régulariseront avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2004, sur la paie du mois d'avril 2004.

Le tableau fixant par coefficient les salaires minimaux horaires, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, est joint en annexe I. Les SMP par coefficient sont les valeurs de référence.

Pour 2004 au titre de la négociation de mai 2004, le terme A du SMP est augmenté de 1,4 % et le terme C de 10 % au 1^{er} mai 2004.

TERME	VALEUR au 1 ^{er} mai 2004
A	5,9721 €
B	0,0161 €
C	0,0089 €

Le tableau fixant, par coefficient, les salaires minimaux horaires, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, est joint en annexe II. Les SMP par coefficient sont les valeurs de référence.

Par ailleurs, les parties signataires œuvrent depuis plusieurs années pour avoir une approche volontariste destinée à faire en sorte qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait au-dessous de celle du SMIC en vigueur.

Dans ce contexte, et malgré le coût généré pour les entreprises de la profession par la mise en œuvre des « 35 heures », les parties signataires ont décidé d'instaurer un terme X permettant d'apporter une revalorisation plus significative encore des SMP à la date du 1^{er} décembre 2004, tout en inscrivant sur la durée la volonté de poursuivre cette démarche.

La formule de calcul est la suivante :

Du coefficient 140 à 275 inclus :

$$\text{SMP horaire} = A + B \times (\text{coeff.} - 100) + (X \times 170/\text{coeff.}).$$

A partir du coefficient 300 :

$$\text{SMP horaire} = A + B \times (\text{coeff.} - 100) + (X \times 170/\text{coeff.}) + C \times (\text{coeff.} - 275).$$

TERME	VALEUR au 1 ^{er} avril 2004
A	5,9721 €
B	0,0161 €
C	0,0089 €
X	0,5109 €

Le tableau fixant par coefficient les salaires minimaux horaires ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes est joint en annexe III. Les SMP par coefficient sont les valeurs de référence.

Modalités d'application de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris en 5 exemplaires et sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par l'article L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale dans les conditions fixées par les articles L. 133-8 et suivants du code du travail.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Aucun accord d'entreprise ne pourra déroger aux clauses du présent accord de branche.

Les dispositions relatives du présent accord entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur le lendemain de la date de la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 septembre 2004.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération française des professionnels du verre.

Syndicats de salariés :

CFE-CGC ;

FCE-CFDT.

ANNEXE I

Valeurs des termes au 1^{er} avril 2004 en euros :

A = 1,60 % 5,8897 ;

B = 0,00 % 0,0161 ;

C = 0,00 % 0,0081.

COEF.	DELTA	SMP horaire au 1 ^{er} avril 2004	PRIME D'ANCIENNETÉ HORAIRE				
			3 à 5 ans 3 %	6 à 8 ans 6 %	9 à 11 ans 9 %	12 à 14 ans 12 %	> 15 ans 15 %
140		6,53	0,20	0,39	0,59	0,78	0,98
150	10	6,69	0,20	0,40	0,60	0,80	1,00
160	10	6,86	0,21	0,41	0,62	0,82	1,03
170	10	7,02	0,21	0,42	0,63	0,84	1,05
180	10	7,18	0,22	0,43	0,65	0,86	1,08
200	20	7,50	0,22	0,45	0,67	0,90	1,12
225	25	7,90	0,24	0,47	0,71	0,95	1,19
250	25	8,30	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25
275	25	8,71	0,26	0,52	0,78	1,04	1,31
300	25	9,31	0,28	0,56	0,84	1,12	1,40
330	30	10,04	0,30	0,60	0,90	1,20	1,51
370	40	11,01					
410	40	11,97					
460	50	13,18					
550	90	15,36					
660	110	18,02					
880	220	23,35					

Formules de calcul :

Du coefficient 140 à 275 inclus :

SMP horaire = A + B × (coeff. - 100).

A partir du coefficient 300 :

SMP horaire = A + B × (coeff. - 100) + C × (coeff. - 275).

ANNEXE II

Valeurs des termes au 1^{er} mai 2004 en euros :

A = 1,40 % 5,9721;

B = 0,00 % 0,0161 ;

C = 10,00 % 0,0089.

COEF.	DELTA	SMP horaire au 1 ^{er} mai 2004	PRIME D'ANCIENNETÉ HORAIRE				
			3 à 5 ans 3 %	6 à 8 ans 6 %	9 à 11 ans 9 %	12 à 14 ans 12 %	> 15 ans 15 %
140		6,62	0,20	0,40	0,60	0,79	0,99
150	10	6,78	0,20	0,41	0,61	0,81	1,02
160	10	6,94	0,21	0,42	0,62	0,83	1,04
170	10	7,10	0,21	0,43	0,64	0,85	1,06
180	10	7,26	0,22	0,44	0,65	0,87	1,09
200	20	7,58	0,23	0,45	0,68	0,91	1,14
225	25	7,98	0,24	0,48	0,72	0,96	1,20
250	25	8,39	0,25	0,50	0,75	1,01	1,26
275	25	8,79	0,26	0,53	0,79	1,05	1,32
300	25	9,41	0,28	0,56	0,85	1,13	1,41
330	30	10,17	0,30	0,61	0,91	1,22	1,52
370	40	11,17					
410	40	12,17					
460	50	13,42					
550	90	15,67					
660	110	18,42					
880	220	23,92					

Formules de calcul :

Du coefficient 140 à 275 inclus :

SMP horaire = A + B × (coef. - 100).

A partir du coefficient 300 :

SMP horaire = A + B × (coef. - 100) + C × (coef. - 275).

ANNEXE III

Valeurs des termes au 1^{er} décembre 2004 en euros :

A = 0,00 % 5,9721;

B = 0,00 % 0,0161 ;

C = 0,00 % 0,0089 ;

X = 0,00 % 0,5109.

COEF.	DELTA	SMP horaire au 15 sep- tembre 2004	PRIME D'ANCIENNETÉ HORAIRE				
			3 à 5 ans 3 %	6 à 8 ans 6 %	9 à 11 ans 9 %	12 à 14 ans 12 %	> 15 ans 15 %
140		7,24	0,22	0,43	0,65	0,87	1,09
150	10	7,36	0,22	0,44	0,66	0,88	1,10
160	10	7,48	0,22	0,45	0,67	0,90	1,12
170	10	7,61	0,23	0,46	0,68	0,91	1,14
180	10	7,74	0,23	0,46	0,70	0,93	1,16
200	20	8,02	0,24	0,48	0,72	0,96	1,20
225	25	8,37	0,25	0,50	0,75	1,00	1,26
250	25	8,73	0,26	0,52	0,79	1,05	1,31
275	25	9,10	0,27	0,55	0,82	1,09	1,37
300	25	9,70	0,29	0,58	0,87	1,16	1,46
330	30	10,43	0,31	0,63	0,94	1,25	1,56
370	40	11,40					
410	40	12,38					
460	50	13,60					
550	90	15,82					
660	110	18,55					
880	220	24,01					

Formules de calcul :

Du coefficient 140 à 275 inclus :

$$\text{SMP horaire} = A + B \times (\text{coeff.} - 100) + (X \times 170/\text{coeff.})$$

A partir du coefficient 300 :

$$\text{SMP horaire} = A + B \times (\text{coeff.} - 100) + (X \times 170/\text{coeff.}) + C \times (\text{coeff.} - 275).$$